

***Cas n° COMP/M.5055 -
AXA / KLEPIERRE /
ANNECY COURIER***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CE) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 31/03/2008

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le
numéro de document 32008M5055***



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 31-III-2008

SG-Greffe(2008) D/201453-454

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION
DÉCISION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1, POINT b)

PROCEDURE SIMPLIFIEE

Aux partie(s) notificante(s):

Monsieur,

Objet: Affaire COMP/M.5055 – AXA/ Klépierre/ Anncy Courier
Notification du 27 février 2008 en application de l'article 4 du règlement
(CE) n° 139/2004 du Conseil¹
Publication au Journal officiel de l'Union européenne, série C 61, 6.03.2008,
p.14

1. Le 27 février 2008, la Commission a reçu notification, conformément à l'article du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise SCI Vendôme Commerces ("Vendôme Commerces", France) appartenant au groupe AXA ("AXA", France), et l'entreprise Klépierre S.A. ("Klépierre", France) contrôlée par le groupe BNP Paribas ("BNPP", France) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle en commun du centre commercial Anncy Courier situé dans l'agglomération d'Annecy en France ("Anncy Courier"), par achat d'actifs.

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p.1.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - AXA: assurances et services financiers apparentés, ainsi que la gestion d'actifs immobiliers en Europe et dans le reste du monde;
 - BNPP: banque de financement et d'investissement, banque de détail, banque privée et gestion d'actifs, notamment la gestion des centres commerciaux en Europe via sa filiale Klépierre;
 - Annecy Courier: centre commercial situé dans l'agglomération d'Annecy en France.
3. Après examen de la notification, la Commission a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil et du paragraphe 5 point c de la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004² du Conseil.
4. La Commission a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil.

Pour la Commission
(Signed by L. Evans on behalf of)
Philip LOWE
Directeur Général

² JO C 56 du 05.3.2005, p.32